Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 169 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. VRIJENS
Kortrijksesteenweg 641
9000 GAND

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2024, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 septembre 2024 avec la référence 121982.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me I. OGER *loco* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

2. Le 13 janvier 2022, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*) en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi de R.D.S.V., de nationalité belge. Le 5 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

3. Le 15 juillet 2022, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*) en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi de R.D.S.V., de nationalité belge. Le 10 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

4. Le 16 janvier 2023, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*) en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi de R.D.S.V., de nationalité belge. Le 28 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 301 185 du 8 février 2024, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

5. Le 23 février 2024, la partie requérante a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*) en qualité de partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi de R.D.S.V., de nationalité belge. Cette demande a été complétée le 17, le 22 et le 29 mai 2024.

Le 8 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 23 août 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *est refusée au motif que :*
 l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 23.02.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de Madame [R.D.S.V.] *(NN* […]*), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de moyens de subsistance, exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement établie.

En effet, la personne concernée n'a pas établi que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Celle-ci dispose actuellement d'indemnités mutuelle d'un montant mensuel maximum de 1.708,18 € (Mutuelle 1.514€/mois et ONVA 194,18€/mois) ; ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel que prescrit par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 2.089.55 €).

Dès lors et en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Dans son arrêt n°293 460 du 1er septembre 2023 (affaire 293 443/I), le Conseil du contentieux des Etrangers « rappelle à cet égard que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité- qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il revient à l'administration, le cas échéant, de permettre à l'étranger de compléter son dossier, cette obligation doit toutefois s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.
Or, il ressort du dossier administratif que suite à sa demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, la requérante a été mise en possession d'une annexe 19ter, dans laquelle, l'autorité communale lui a indiqué, expressément et de manière lisible, que « si les moyens de subsistance ne sont pas équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale d'une personne avec famille à charge, la preuve des moyens de subsistance du Belge doit être accompagnée de documents relatifs aux dépenses mensuelles du Belge et des membres de sa famille (coûts fixes et variables) ».

La personne concernée a produit les documents suivants relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour : factures et extraits de compte.

En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au (soit 1.708,18€-9,5€- 62,73€=1.635,95€) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage et couvrir l'ensemble des dépenses auxquelles doivent faire face mensuellement les intéressés sans atteindre le seuil en dessous duquel une aide est fournie par les pouvoirs publics pour permettre au ménage de subvenir auxdits besoins. En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Les revenus de l'intéressé ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 décembre 1980.

En effet, selon l'arrêt de la Cour constitutionnelle 149/2019 du 24 octobre 2019, « l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers», tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers», ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant. » Cette disposition est confirmée par la décision du Conseil d'Etat n°259979 du 3 juin 2024 selon laquelle « …, le texte de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 est clair et il n'y a pas de doute quant au fait que le législateur a décidé que les moyens de subsistance du regroupant belge, n'ayant pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, doivent émaner de ce regroupant. »

Enfin, la personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

II. Examen du moyen d'annulation

1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation des articles 40*ter* et 42, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « principes généraux de droit et des principes de bonne administration, notamment le principe de diligence et l'obligation de motivation ».

2. La partie requérante y fait notamment valoir ce qui suit ;

« le requérant dispose lui-même d'un revenu propre qu'il partage bien entendu avec sa partenaire, de sorte que le revenu familial de la personne de référence est nettement supérieur à celui dont le défendeur a tenu compte.
La famille de la personne de référence dispose donc sans aucun doute de revenus plus que suffisants pour prendre le requérant à sa charge, ce qui constitue une violation de l'article 40ter de la loi sur les étrangers.
La décision attaquée ne tient pas compte, à tort, des revenus supplémentaires dont dispose la famille grâce à l'emploi du requérant.
Or, selon l'article 40ter de la loi sur les étrangers, lors d'une demande de regroupement familial, le Belge doit démontrer qu'il « dispose » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. La loi sur le séjour n'impose toutefois aucune exigence quant à l'origine des moyens de subsistance dont dispose le Belge, ni ratione personae, ni ratione loci.
Les travaux préparatoires à la loi sur le séjour ne prévoient pas non plus d'exigences concernant l'origine des moyens de subsistance de la personne qui demande à être rejointe.
[…]
Le Conseil du contentieux des étrangers a lui aussi estimé, dans divers arrêts, que le défendeur se fondait sur une interprétation trop restrictive de la loi (voir notamment l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 192.731 du 28 septembre 2017 ; l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 191.456 du 5 septembre 2017 ; arrêt n° 163.345 du 1er mars 2016 ; arrêt n° 163.344 du 1er mars 2016 ; arrêt n° 161.476 du 5 février 2016 ; décision du Conseil d'État n° 145.913 du 21 mai 2015 ; décision du Conseil d'État n° 126.996 du 14 juillet 2014).
Le Conseil a ainsi estimé qu'en instaurant la condition de ressources prévue à l'article 40ter de la loi sur les étrangers, le législateur visait à éviter que les étrangers souhaitant obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Par conséquent, une interprétation tenant également compte des revenus du partenaire du Belge, à condition que ce dernier puisse en disposer, ne fait pas obstacle à l'objectif visé par le législateur.
En exigeant que les moyens de subsistance suffisants proviennent exclusivement du ressortissant belge/demandeur du regroupement familial, le défendeur ajoute donc une condition à la loi et viole ainsi l'article 40ter de la loi sur les étrangers.

En ne tenant pas compte de l'ensemble des revenus dont la personne de référence « dispose » (en l'espèce, les revenus du requérant), la décision attaquée viole donc l'article 40ter de la loi sur les étrangers, de sorte qu'elle doit être annulée (Traduction libre) ».

III. Réponse de la partie défenderesse

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse affirme que « la partie adverse n'avait pas à prendre en compte ses propres revenus puisque selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat,
L'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'applicable en l'espèce, dispose que les membres de la famille, telle la partie adverse, d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.
Cet article impose que le Belge dispose, à titre personnel, des moyens de subsistance. Disposer d'un bien suppose de l'avoir à sa disposition, de le posséder, de pouvoir en faire ce que l'on veut. Tel n'est pas le cas, dans le chef du regroupant, des revenus générés par sa partenaire. En ce que l'arrêt attaqué donne une autre interprétation au verbe « disposer », il se méprend sur la portée de l'article 40ter précité.
Elle entend à cet égard relever que la partie requérante invoque en vain des arrêts rendus en 2020 et en 2022 par votre Conseil puisque le Conseil d'Etat a encore confirmé plus récemment sa jurisprudence déjà constante en la matière.
Ainsi, il a jugé dans l'arrêt du 2 mars 2023 critiqué, à tort, par la partie requérante que:
[…]
Les moyens de subsistance suffisants, stables et réguliers visés à l'article 40ter de la loi sur les étrangers doivent suffire pour subvenir aux besoins du regroupant et des membres de sa famille et empêcher qu'ils tombent à charge du système d'aide sociale belge. Cette condition des moyens de subsistance vaut dans le chef du regroupant lui-même.
Il a également encore jugé plus récemment, le 3 juin 2024, que
[…]
Il s'ensuit que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation et que celle-ci est partant irrecevable, à tout le moins non fondée parce que manquant en droit ».

IV. Audience

A l'audience, le Conseil a attiré l'attention des parties sur l'enseignement de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°38/2026 du 2 avril 2026, rendu à titre préjudiciel dans une autre cause, et portant sur l'interprétation de l'article 40*ter*, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 notamment.

La partie requérante sollicite l'application de l'enseignement de cet arrêt dans la présente affaire.

La partie défenderesse s'en réfère à la sagesse du Conseil.

V. Appréciation du Conseil

1. La partie défenderesse soutient qu'il ressortirait de l'article 40*ter*, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 que les revenus de la partie requérante « *ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* ».

2. Si ladite disposition indique que la personne rejointe doit disposer de « *moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* », elle ne mentionne cependant aucune condition relative à la provenance de ceux-ci.

Dans son arrêt n° 38/2026 du 2 avril 2026, la Cour constitutionnelle, saisie d'une question préjudicielle à cet égard, a jugé, **d'une part**, que « les articles 40*ter*, § 2, alinéa 2, 1°, et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint enregistré conformément à la loi puisse obtenir un droit de séjour doivent être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant, ne sont pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

D'autre part, la Cour a interprété l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 de la manière suivante :
« Il ressort de l'interprétation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 fondée sur la jurisprudence de la Cour de justice, [l'arrêt *X. c. Etat belge* (C-302/18) du 3 octobre 2019], que la formulation de l'exigence de revenus, selon laquelle le regroupant familial doit « disposer » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, n'empêche pas que, pour l'appréciation de ces moyens, il soit tenu compte des ressources

stables des membres de la famille qui rejoignent le regroupant familial. Une autre interprétation des dispositions en cause est donc possible.

Dans cette autre interprétation, les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son partenaire enregistré conformément à la loi puisse obtenir un droit de séjour ne doivent pas être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant.

Ainsi interprétés, les articles 40*ter*, § 2, alinéa 2, 1°, et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne font pas naître la différence de traitement en cause et sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » (le Conseil souligne).

Il ressort de ce qui précède que l'interprétation de la loi effectuée par la partie défenderesse selon laquelle les revenus de la partie requérante « *ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* » est manifestement contraire à l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle dans sa jurisprudence la plus récente.

Le Conseil estime qu'il importe peu qu'en l'espèce la partie requérante ait introduit sa demande en qualité de conjoint de Belge plutôt qu'en tant que partenaire de Belge dès lors que l'article 40*ter*, § 2 n'établit pas une telle distinction.

3. Il convient dès lors d'annuler l'acte attaqué pour permettre un nouvel examen de la demande visée au point I.5. du présent arrêt par la partie défenderesse, conforme aux enseignements de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article *40ter* de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entrainer une annulation aux effets plus étendus.

VI. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 août 2024, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT